



## Séance du Conseil Municipal du 18 août 2022



### Procès-Verbal de Séance

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit août à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Demandolx, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le local habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Baptiste GAGLIO, Maire.

**Date de la convocation :** 9 août 2022.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 11

**Nombre de conseillers municipaux présents :** 8

**Présents :** M. GAGLIO Baptiste, Mme GRAHOVAC Ludivine, M. LAFON Thierry, Mme SCHMIDT Isabelle, M. CHERCHI Denis, M. PIERRISNARD Christian, M. DUFLOT Christian, M. MAGNETTO Daniel.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :**

**Absents excusés :** Mme CORNET Solange, M. MANGIAPIA Christophe, Mme VALENTIN Sandra.

**A été nommé secrétaire de séance :** Mme GRAHOVAC Ludivine en application de l'article L.2121-15 du CGCT.



## **1. Secrétariat de séance, pouvoir(s) et Signature de la feuille d'émargement**

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Madame GRAHOVAC Ludivine comme secrétaire de séance.

Madame GRAHOVAC Ludivine est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire dénombre 8 conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice et constate que le quorum posé par les articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

## **2. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal :

- ↵ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2022.
- ↵ Délibération N°1 / 2022-024 : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement.
- ↵ Délibération N°2 / 2022-025 : Instrumentation et surveillance topographique du pont sur le ravin du Paoutas – Assistance à maîtrise d'ouvrage.
- ↵ Délibération N°3 / 2022-026 : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- ↵ Délibération N°4 / 2022-027 : Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement.
- ↵ Délibération N°5 / 2022-028 : Fond de solidarité pour le logement – Participation financière 2022.
- ↵ Délibération N°6 / 2022-029 : Remboursement du transport scolaire – Année scolaire 2022/2023
- ↵ Informations diverses.
- ↵ Questions diverses.

### **3. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2022**

Le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal du 20 juin 2022. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

### **4. Délibération N°1/2022-024 : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Alpes Provence Verdon » a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michèle BIZOT GASTALDI, et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes,
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes,
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalités selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative N°2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou tout autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels que les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

### **Les modalités de calcul de la taxe**

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup> puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m<sup>2</sup> de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m<sup>2</sup> hors île-de-France.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200€ par m<sup>2</sup> de piscine,
- 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50%. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> de la résidence principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par la Code de l'Urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire,
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro,

- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité,
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel,
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à autorisation préalable,
- les maisons de santé.

### **Compétence au sein du bloc communal**

Soit la commune, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS), sauf renonciation expresse par délibération,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération,
- par délibération dans les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU), en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) percevait la taxe d'aménagement, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la taxe d'aménagement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et établissements publics de coopération intercommunale au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A partir de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- que la taxe soit bien instaurée sur les 41 commune,
- qu'elle s'applique bien avec un même taux partout,
- que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes.

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit à la hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à hauteur de 20% en faveur de la commune lorsque la compétence relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement.

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra accueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- l'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- la fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire,
- le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale.

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune,
- dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre deux collectivités.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **décide de VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des communes vers la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **décide d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0

Sens du vote :                      Adoption                       Rejet :

Unanimité

Majorité                       Nombre de voix pour :                      Nombre de voix contre :

### 5. Délibération N°2/2022-025 : Instrumentation et surveillance topographique du pont sur le ravin du Paoutas – Assistance à maîtrise d’ouvrage

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N°2022-022 en date du 20 juin 2022 ayant pour objet « Etudes préliminaires de réparation d’ouvrages d’art – Pont du Paoutas » par laquelle le Conseil Municipal l’avait autorisé à missionner la Société DIADES-Groupe SETEC pour réaliser des études préliminaires afin de définir les travaux à réaliser sur le pont du Paoutas.

Il rend compte au conseil municipal que dans son rapport d’étude préliminaire réalisé en juillet 2022, la société DIADES-Groupe SETEC a insisté sur l’état pathologique de cet ouvrage qui nécessite une attention particulière.

Des mesures d’urgences ont donc été préconisées à savoir limitation de tonnage à 12 tonnes suite à la réunion de restitution des études préliminaires de réparation.

A ces mesures restrictives, la société DIADES-Groupe SETEC a préconisé d’installer une instrumentation spécifique sur l’ouvrage afin de pouvoir réaliser un suivi régulier de son état.

Il s’agit de mettre en place des fissuromètres au droit des fissures les plus ouvertes. Cette instrumentation sera couplée à un système d’alerte, pour être alerter lorsque les ouvertures de fissures évoluent de façon anormales. Ainsi, des mesures appropriées pourront être prises très rapidement en cas de risque majeur détecté (par exemple fermer l’accès au pont).

Toutes ces mesures d’urgences doivent être traitées en priorité par le maître d’ouvrage qui en a la charge financière. Elles doivent être réalisées avant même les investigations complémentaires et les études de maîtrise d’œuvre de réparation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier cette mission de mesures d'urgences qui comprend :

- L'établissement d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) instrumentation et suivi topographique (cahier des charges de l'instrumentation, bordereau de prix unitaire et détail estimatif),
- L'assistance à la passation du marché d'instrumentation et de suivi topographique (procédure de consultation, analyse des offres des candidats),
- Le VISA des documents, procédures avant installation des instruments,
- Le suivi de la pose des instruments de mesure et leur réception,
- L'accompagnement, dans un premier temps, sur un an dans l'analyse des données recueillis,

à la société DIADES-Groupe SETEC.

Le coût de cette mission est estimé à la somme de VINGT TROIS MILLE SOIXANTE TROIS EUROS H.T (23 063.00 € H.T.) soit VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS T.T.C. (27 676.00 € T.T.C.).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Considérant** La nécessité de réaliser ces mesures d'urgences sur le pont du Paoutas.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer cette mission avec la société DIADES-Groupe SETEC,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Détail des votes du scrutin

Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0

Sens du vote :

Adoption

Rejet :

Unanimité

Majorité

Nombre de voix pour :

Nombre de voix contre :

## 6. Délibération N°3/2022-026 : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire,

- **Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Demandolx afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
- **Propose** au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

↳ publicité par affichage (panneaux d'affichage),

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter la proposition du Maire.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0

Sens du vote :                      Adoption                       Rejet :

Unanimité

Majorité                       Nombre de voix pour :                      Nombre de voix contre :

**7. Délibération N°4/2022-027 : Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement 2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement présentés par Monsieur le Maire :

- **Approuve** ces rapports qui seront transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et mis à la disposition des usagers pour leur information,
- **Joint** à la délibération les rapports correspondants.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0

Sens du vote :                      Adoption                       Rejet :

Unanimité

Majorité                       Nombre de voix pour :                      Nombre de voix contre :

### 8. Délibération N°5/2022-028 : Fonds de solidarité pour le logement (FSL) – Participation financière 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence concernant la participation financière de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Accepte** de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'année 2022,
- **Accepte** de régler le montant de la participation sur la base de 0.61 € par habitant (138 habitants) soit un montant de QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET DIX HUIT CENTS (84.18 €).

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0

Sens du vote : Adoption  Rejet :

Unanimité

Majorité  Nombre de voix pour : Nombre de voix contre :

### 9. Délibération N°6/2022-029 : Remboursement du transport scolaire – Année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la région est autorité organisatrice des transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il informe les membres du Conseil Municipal que la région a souhaité généraliser l'inscription et le paiement en ligne des usagers scolaires à compter de la rentrée 2019/2020.

Dans ce contexte, les familles ont dû faire l'avance des frais dès l'inscription de leurs enfants et le Conseil Municipal dans le cadre de sa compétence action sociale souhaite que les familles domiciliées sur la commune puissent continuer de bénéficier du transport scolaire gratuit pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Accepte** le remboursement des frais de transport scolaire aux familles domiciliées sur la commune dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Castellane et au collège de Castellane sur présentation d'un justificatif de paiement, au prorata des montants versés.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO	X				X	
Christophe MANGIAPIA		X				
Christian PIERRISNARD	X				X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
Sandra VALENTIN		X				
<b>TOTAL</b>				0	8	0
Sens du vote : Adoption <input checked="" type="checkbox"/> Rejet : <input type="checkbox"/>						
Unanimité <input checked="" type="checkbox"/>						
Majorité <input type="checkbox"/> Nombre de voix pour : Nombre de voix contre :						

## 10. Informations diverses

### 10.1 Pont du Paoutas

Monsieur le Maire fait un point sur la situation concernant le Pont du Paoutas.

Il rappelle l'arrêté municipal du 14/07/2022 pris pour limiter le tonnage à 12 tonnes sur le pont et du lancement d'une procédure pour la mise en place de capteurs sur le pont, préconisation faite par la Société d'expertise objet de la délibération prise ce jour.

Il rend compte également de sa rencontre avec Monsieur le Président du SDIS et informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer une voie de dégagement sur l'ancienne route, dans un premier temps afin de permettre aux véhicules de secours de plus de 12 tonnes de circuler.

Il informe le Conseil municipal que les rapports d'expertises chiffrent à l'heure actuelle la réparation du pont à 5 000 000 € et à 8 000 000 € pour sa reconstruction en totalité.

Des rencontres sont prévues avec les services de l'Etat, les partenaires financiers afin de savoir si des subventions pourraient être accordées à la Commune pour cette opération ainsi qu'avec les entreprises pour un avis technique. Il demande quand même au Conseil Municipal de réfléchir à la réouverture de l'ancienne route compte tenu du montant des travaux énoncé ci-dessus et du prix de la maîtrise d'œuvre estimé à 250 000 €.

### 10.2 Chenils

Monsieur le Maire fait un point sur la situation concernant le chenil de Mr GALLET. Il informe le Conseil Municipal qu'il suit de près le dossier.

### **10.3 Pylône**

Monsieur le Maire fait un point sur le pylône pour la téléphonie qui a été implanté et informe que ce pylône sera opérationnel le 21 août 2022.

### **10.4 Ferme brûlée**

Monsieur Christian DUFLOT informe le Conseil Municipal que des panneaux indicateurs sont manquants concernant la randonnée à la ferme brûlée. En tant que membre de la Commission « Activités et Equipements de pleine nature » de la CCAPV, il a signalé ce problème à la CCAPV afin qu'elle fasse le nécessaire pour remplacer ces panneaux manquants.

### **10.5 Déneigement**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de sa rencontre avec Monsieur le Directeur de la maison technique pour le déneigement de la VC5. Malgré, la limitation de tonnage, une convention va quand même pouvoir être établie avec le Département pour permettre le déneigement dans les meilleures conditions.

### **10.6 Garage zone artisanale - Castellane**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le garage de la zone artisanale a été loué pour la période du 22 août au 30 novembre 2022 à la société SPIE BATIGNOLLES pour un dépôt provisoire de chantier concernant les pylônes HT. Cette location est consentie pour un loyer mensuel de 1 000 €. Un avenant à la convention pourra être pris en cas de prolongation de la durée des travaux.

### **10.7 Chemins Communaux**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le géomètre pour un audit sur les chemins communaux. Il attend l'estimatif financier concernant cet audit.

### **10.8 Eclairage Public**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame LIONS l'a informé de dysfonctionnement sur l'éclairage public au niveau de son habitation. Malheureusement, ce n'est pas une ampoule qui a grillé et la réparation nécessite l'ouverture d'une tranchée. Il informe également le Conseil Municipal qu'il est dans l'attente de devis concernant le remplacement des lampes des lampadaires avec des ampoules LED.

### **10.9 Site de Ville**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a rencontré des architectes sur le site de Ville et qu'ils vont faire des propositions pour une étude d'aménagement et de valorisation de ce site.

## **11. Questions diverses**

Sans objet.

## **12. Signature du registre des délibérations de la séance**

Monsieur le Maire invite la secrétaire de séance, Madame GRAHOVAC Ludivine, à signer le registre des délibérations qui ont été prises lors de la séance du 29 Juillet 2022.

**La séance est levée à 21 H 10.**

**Baptiste GAGLIO**  
**Maire de Demandolx**



**Ludivine GRAHOVAC**  
**La secrétaire de Séance**

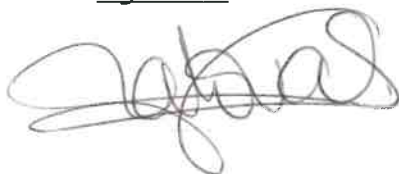


## Liste des délibérations adoptées lors de la séance du 18 août 2022

Numéro	Objet	Vote
1. N°2022-024	Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement	Approuvée à l'unanimité
2. N°2022-025	Instrumentation et surveillance topographique du pont sur le ravin du Paoutas – Assistance à maîtrise d'œuvre	Approuvée à l'unanimité
3. N°2022-026	Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Approuvée à l'unanimité
4. N°2022-027	Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement 2021	Approuvée à l'unanimité
5. N°2022-028	Fond de solidarité pour le logement – Participation financière 2022	Approuvée à l'unanimité
6. N°2022-029	Remboursement du transport scolaire – Année scolaire 2022/2023	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance  
Ludivine GRAHOVAC

Signature :



Le Président de séance  
Baptiste GAGLIO

Signature :

